

GE_GERICHTE ACPR/652/2019 vom 11. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_652_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/652/2019 du 11 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/652/2019 del 11 febbraio 2019

Erwägungen

E. 27

septembre 2017, depuis la levée desdites mesures, le 14 octobre 2016. Le lien de causalité entre la mesure et l'absence de relations personnelles n'est ainsi pas établi. À fortiori, vu le caractère extrêmement sporadique des contacts avec sa fille, il n'est pas possible de retenir qu'une obstruction totale de ceux-ci était de nature à lui causer un tort moral susceptible d'être indemnisé. Enfin, le recourant soutient qu'à la suite de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, le SPMi lui aurait interdit d'entretenir des relations personnelles avec son autre enfant, D_____, ce qui aurait encore accentué l'atteinte à sa personnalité. Or, cet élément ne ressort pas du dossier, le recourant n'ayant produit aucune pièce à cet égard. Par conséquent, le recourant n'ayant nullement démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, c'est à juste titre que le Ministère public ne lui a pas accordé d'indemnité pour tort moral, en lien avec les mesures de substitution auxquelles il a été soumis.

- 9/11 - P/5047/2016 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point. 5. Le recourant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais (2/3) envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 666.-. 6. Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours et a chiffré ses frais y relatifs à CHF 840.- correspondant à 30 minutes d'entretien et 3 heures de rédaction du recours, à un taux horaire de CHF 200.-, plus CHF 140.- de frais forfaitaires, le tout augmenté de la TVA à 7.7%. L'activité facturée correspond à l'exercice raisonnable des droits de procédure du recourant, sous réserve du forfait de 20% pour les frais, faute de pertinence pour la procédure de recours, qui ne seront pris en charge que pour 1/3 par l'État, en parallèle avec les frais, de sorte que l'indemnité allouée sera de CHF 233.-, TVA (7,7%) en sus, soit un montant total de CHF 251.-. * * * * *

- 10/11 - P/5047/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.